

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 29 Septembre 2016

Le Jeudi 29 Septembre 2016, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 23 Septembre 2016, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. P-Y SCHANEN, Mme M- A. SCANO, M. E. JAECK, M. J- . PALÉVODY, Mme C. CIERLAK-SINDOU, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. G. ROZENKNOP a donné procuration à M. E. JAECK
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
Mme M-P. GLEIZES a donné procuration à M. J-B. CHEVALLIER
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI donné procuration à Mme M-A. SCANO
M. A. CARRAL a donné procuration à M. B. PASSERIEU
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme Cl. GRIET
Mme M. CABAU a donné procuration à M. Fr. MERELLE
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. P. BROT
Mme A. POL a donné procuration à M. M. CHARLIER
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration M. J-P. PERICAUD
M. A. CLEMENT a donné procuration Mme P. MATON

Exposé des motifs

Par délibérations du 18 février 2016, enregistrées sous les références n°s 2016/FEV/19 et 2016/FEV/10, le conseil municipal a approuvé respectivement :

- ◆ le transfert de la compétence optionnelle « infrastructure de recharge de véhicules électriques », adoptée le 26 novembre 2015 par le comité syndical du SDEHG dans le cadre de la modification de ses statuts, et qui donne au SDEHG la capacité de mettre en place et d'organiser un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (la compétence optionnelle infrastructure de recharge de véhicules électriques a pris effet le 26/05/2016, date de l'arrêté préfectoral approuvant les statuts modifiés).
- ◆ et l'intérêt de la commune pour l'installation d'une borne de recharge de véhicules électriques sur son territoire dans le cadre du programme

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Numéro

2016/SEPT/97

Point de l'ordre du jour

11

OBJET

**INSTALLATION D'UNE
BORNE DE RECHARGE DE
VÉHICULE ÉLECTRIQUE**

RAPPORTEUR

Mme LETARD

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 07/10/2016
L'affichage en mairie le : 07/10/2016
La notification le : 07/10/2016

Le Maire
Christophe LUBAC

départemental porté par le SDEHG de déploiement avant le 31 décembre 2017, d'un réseau de 100 bornes de recharge équipées chacune de 2 points de charge sur le département hors Toulouse Métropole.

Dans la continuité de la mise en œuvre de ce programme, le bureau syndical du SDEHG a adopté le 16 juin 2016 les conditions administratives, techniques et financières du service de recharge. Préalablement à l'installation et la mise en service d'une borne sur la commune, le SDEHG invite le conseil municipal à délibérer sur l'adoption de ces conditions.

Les principaux engagements pour la communes sont les suivants :

◆ ***Gratuité du stationnement des véhicules électriques :***

La commune doit s'engager à assurer la gratuité du stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de son territoire pour une durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge. Ce dispositif concerne tout emplacement de stationnement avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la commune. Il est imposé par l'État, dans le cadre du dispositif de financement d'aide aux investissements d'avenir, opéré par l'ADEME.

◆ ***Mise à disposition du domaine public ou privé communal :***

La commune doit s'engager à mettre à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Il s'agit d'un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir l'infrastructure, le stationnement de deux véhicules et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (une surface d'environ 35m²).

◆ ***Financement de l'investissement :***

La commune doit s'engager à verser au SDEHG sur ses fonds propres une participation financière de 15 % de l'investissement prévu pour l'installation d'une borne de recharge. Cette charge financière complète celles de l'État et du SDEHG, portées respectivement à hauteur de 50 % et 35 %. La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable du conseil municipal qui doit valider le projet et la contribution financière sur la base d'un plan de financement qui lui sera transmis par le SDEHG.

A titre d'information, la contribution financière à la charge de la commune est estimée au maximum à 1200 euros.

◆ ***Financement du fonctionnement :***

La commune doit s'engager à participer financièrement à parts égales avec le SDEHG au fonctionnement du service de recharge. Le fonctionnement comprend les recettes venant des usagers utilisateurs du service, les frais de supervision, de monétique, d'entretien, de maintenance, de réparation de dommage et les frais relatifs à la fourniture de l'électricité.

Selon le cas, la commune reverse au SDEHG la moitié du déficit ou le SDEHG reverse à la commune la moitié des bénéfices.

A titre d'information, les frais de fonctionnement à la charge de la commune sont estimés au maximum à 750 euros par an.

Décision

- Vu la délibération du comité syndical du SDEHG en date du 26 novembre 2015 approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEHG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame LETARD et après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence adoptées par le bureau du SDEHG le 16 juin 2016 figurant en annexe ;
- **S'ENGAGE** à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables, pour une durée minimale de deux heures, sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité ;
- **MET A DISPOSITION** du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques" ;
- **S'ENGAGE** à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière de 15% de l'investissement prévu par installation d'une borne, soit au maximum 1200 € sous réserve d'un raccordement au réseau de distribution d'électricité par un simple branchement ;
- **S'ENGAGE** à verser au SDEHG une participation financière de 50% des frais de fonctionnement des bornes de la commune, pendant la durée d'exploitation de la borne ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

5. FINANCEMENT

5.1. Financement de l'investissement

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre les communes et le SDEHG.

Le SDEHG porte 35 % de l'investissement, l'Etat au travers de l'ADEME 50%, les 15% restant sont financés par la commune.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et d'interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque commune qui valide le projet et sa contribution financière sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDEHG.

La contribution financière de la commune est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDEHG prenant à sa charge la TVA récupérable via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la commune est effectué au bénéfice du SDEHG en section de fonctionnement, suivant les règles comptables en vigueur à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEHG.

5.2. Financement du fonctionnement

L'usager du service contribue aux charges d'exploitation, la recharge des véhicules étant soumise au paiement d'une contribution suivant un système défini par le Bureau du SDEHG.

Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont répartis par le SDEHG.

La gestion des transactions financières sera confiée à un opérateur spécialisé au travers d'un contrat conclu après publicité soumise à concurrence. Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système de paiement. Le SDEHG perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers.

Le SDEHG et les communes participent à parts égales au fonctionnement du service. Le fonctionnement comprend les recettes venant des usagers du service, les frais de supervision, de monétique, d'entretien, de maintenance, de réparation de dommages et les frais relatifs à la fourniture d'électricité.

Selon le cas, la commune reverse au SDEHG la moitié du déficit, ou le SDEHG reverse à la commune la moitié des bénéfices. Le calcul sera fait à la fin de chaque année civile.

6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi, adopté et modifiable par le bureau syndical.